

Comprendre le processus des sociétés d'aide à l'enfance

Le 16 octobre 2013

Webinaire de 12h à 13h



Offert grâce au soutien financier de :



Condition féminine **Status of Women**
Canada **Canada**

fodf Femmes ontariennes et
droit de la famille
Le droit de savoir

flew Family Law
Education for woman
Women's Right to Know

Remerciement à METRAC

2

Metropolitan Action Committee on Violence Against Women and Children (METRAC) :

- Travaille à mettre fin à la violence faite aux femmes, aux jeunes et aux enfants
- Est un organisme communautaire sans but lucratif

Visitez : www.metrac.org

Le programme communautaire de justice de METRAC

3

Ce programme communautaire :

- Donne des renseignements juridiques accessibles et de la formation aux femmes et aux fournisseurs de services
- Met l'accent sur les lois qui touchent les femmes de divers milieux, particulièrement celles qui ont vécu de la violence ou de l'abus

Action ontarienne contre la violence faite aux femmes

4

Fondée en 1988, AOcVF a pour mandat de :

- Travailler à la prévention de la violence contre les femmes
- Offrir de la formation continue pour les intervenantes salariées ou bénévoles, au démarchage en vue de la mise en place de services en français
- Analyser des enjeux et réaliser du matériel en français, selon une analyse féministe

Campagne Femmes ontariennes et droit de la famille (FODF)

5

Cette campagne :

- Donne de l'information sur les droits des femmes et sur les choix que leur offre le droit de la famille en Ontario
- Est offerte en 14 langues, dans des formats accessibles, imprimés ou en ligne
www.undroitdefamille.ca

Clause d'exonération de responsabilité légale

6

Cette présentation contient de l'information générale en droit et ne remplace pas les conseils juridiques d'une avocate ou d'un avocat. Cette présentation contient de l'information sommaire sur certains éléments de la loi et des processus juridiques à titre d'information générale et est à jour en date du mois de septembre 2013. Si une femme a des problèmes qui relèvent du droit, elle devrait obtenir des conseils juridiques d'une avocate ou d'un avocat.

Introduction

7

1. Un aperçu – *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
2. Les sociétés d'aide à l'enfance (SAE)
3. La définition – « Enfant ayant besoin de protection »
4. Le devoir de faire rapport
5. La première évaluation de la SAE
6. Les services avec consentement

Introduction

8

7. Les interventions sans consentement
8. Audience sur la protection de l'enfant (après l'appréhension)
9. Les possibilités d'ordonnances de la cour quand l'enfant a besoin de protection
10. La planification permanente
11. Les ressources

1. *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*



Loi sur les services à l'enfance et à la famille

10

But principal de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* :

- « Favoriser les meilleurs intérêts, la protection et le bien-être des enfants »

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

11

Autres objectifs de la *Loi* :

- Donner du soutien à la cellule familiale
- Tenter d'obtenir un consentement
- Étudier les actions qui seront les moins dérangeantes

Loi sur les services à l'enfance et à la famille

12

- En donnant des services, tout en respectant autant que possible la culture et la religion
- Reconnaître la culture indienne et autochtone, le patrimoine, les traditions et le concept de la famille élargie lorsque l'on travaille avec des enfants et des familles autochtones

2. Les sociétés d'aide à l'enfance



Les sociétés d'aide à l'enfance

14

- Les sociétés d'aide à l'enfance (SAE) donnent les services de protection prescrits par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*
- On retrouve 47 SAE en Ontario, dont :
 - 6 autochtones
 - 2 catholiques
 - 1 juive

Les sociétés d'aide à l'enfance

15

Les sociétés d'aide à l'enfance :

- Enquêtent et protègent les enfants qui ont besoin de protection
- Conseillent et font du counseling auprès des familles sur la protection des enfants

Les sociétés d'aide à l'enfance

16

- Prennent soin des enfants qui sont sous la garde de la SAE
- Supervisent les enfants qui sont sous la garde de la SAE, y compris les placements en famille d'accueil
- Placent les enfants pour adoption

3. « Enfant ayant besoin protection »



«Enfant ayant besoin de protection»

18

- « Enfant » désigne une personne âgée de moins de 16 ans
- « a besoin de protection » dans les cas où :
 - 37 a) L'enfant est victime de violence physique
 - 37 b) L'enfant risque d'être blessé physiquement par une personne qui en a la charge

«Enfant ayant besoin de protection»

19

- 37 c) L'enfant est victime de violence sexuelle ou l'enfant risque d'être molesté ou exploité sexuellement par quelqu'un. Comprend aussi le fait que la personne qui a la charge de l'enfant sait ou devrait savoir que l'enfant est victime de violence sexuelle et ne le protège pas
- 37 d) L'enfant risque de subir une atteinte aux mœurs ou d'être exploité sexuellement

«Enfant ayant besoin de protection»

20

- 37 e) L'enfant a besoin d'un traitement médical en vue de guérir, prévenir ou de soulager des maux physiques ou sa douleur.

«Enfant ayant besoin de protection»

21

- 37 f) L'enfant est victime de violence émotive ou psychologique
 - L'enfant risque de souffrir ou souffre de violence émotive ou psychologique et que l'on a des motifs raisonnables de croire que cette violence est causée par la personne qui en a la charge

«Enfant ayant besoin de protection»

22

- Les blessures émotives ou psychologiques peuvent se manifester par les façons suivantes :
 - Une anxiété grave
 - La dépression
 - Le repli sur soi-même
 - L'autodestruction ou un comportement agressif
 - Un retard de développement



«Enfant ayant besoin de protection»

23

- Comprend le défaut de fournir le traitement nécessaire pour les blessures émotives ou psychologiques
- Comprend l'exposition à la violence conjugale

«Enfant ayant besoin de protection»

24

- 37 g) Négligence - L'enfant risque d'être blessé ou est blessé par défaut de la personne qui en a la charge de le protéger adéquatement, d'en prendre soin et de répondre à ses besoins essentiels
- 37 h) Y compris lorsque l'enfant a des problèmes médicaux, mentaux, émotifs ou de développement et que la personne qui en a la charge ne lui fournit pas les services et les traitements nécessaires

«Enfant ayant besoin de protection»

25

- 37 i) Abandon ou séparation - L'enfant a été abandonné ou le parent est mort ou non disponible et il faut prendre des arrangements pour la garde et les soins de l'enfant
- Y compris quand le parent n'est pas en mesure ou ne veut pas recommencer à prendre soin de l'enfant à la suite d'un placement en établissement

«Enfant ayant besoin de protection»

26

- 37 j) Un enfant de moins de 12 ans dans des situations graves :
 - L'enfant a tué ou sérieusement blessé une personne ou causé des dommages importants à la propriété
 - Des services sont nécessaires pour éviter la récurrence
 - La personne qui a la charge de l'enfant ne donne pas les services ou est incapable de les donner

«Enfant ayant besoin de protection»

27

- 37 k) Un enfant de moins de 12 ans dans des situations graves :
 - L'enfant a blessé une personne ou endommagé la propriété plus d'une fois
 - La personne qui a la charge de l'enfant a encouragé ce comportement ou n'a pas supervisé adéquatement l'enfant

«Enfant ayant besoin de protection»

28

- 37 l) Incapacité de la pourvoyeuse ou du pourvoyeur de soins
 - La pourvoyeuse ou le pourvoyeur de soins a montré des indices qui peuvent indiquer que l'enfant pourrait être à risque

«Enfant ayant besoin de protection»

29

- Ces indices pourraient comprendre :
 - Des antécédents de mauvais traitements ou de négligence envers un enfant
 - Une incapacité à protéger un enfant du danger
 - La consommation de drogues ou des capacités limitées de prendre soin d'un enfant
- L'intervention pourrait se faire sans preuve de préjudice envers l'enfant ou sans que l'intervention ne semble évidente

4. Le devoir de faire rapport



Le devoir de faire rapport

31

Le devoir de faire rapport :

- Le devoir de faire rapport s'applique à tout soupçon raisonnable de mauvais traitements ou de négligence

Le devoir de faire rapport

32

- Chaque personne a l'obligation de le signaler directement à la SAE si elle a des motifs raisonnables de soupçonner qu'une ou un enfant est exposé aux mauvais traitements ou à la négligence ou qu'elle ou il pourrait l'être.

Le devoir de faire rapport

33

- L'enfant a ou semble avoir moins de 16 ans
- Le rapport doit contenir les renseignements sur lesquels les soupçons sont basés
- Le devoir de faire rapport est permanent et s'applique chaque fois que des soupçons raisonnables de mauvais traitements ou de négligence sont soulevés

Le devoir de faire rapport

34

Le devoir de faire rapport s'applique à toute personne qui donne des services professionnels aux enfants ou effectue des tâches officielles auprès des enfants

Le devoir de faire rapport

35

- Les personnes qui effectuent des tâches professionnelles ou officielles auprès des enfants peuvent être :
 - Soins de santé : les médecins, les infirmières ou infirmiers, les dentistes, les psychologues, les pharmaciennes ou pharmaciens

Le devoir de faire rapport

36

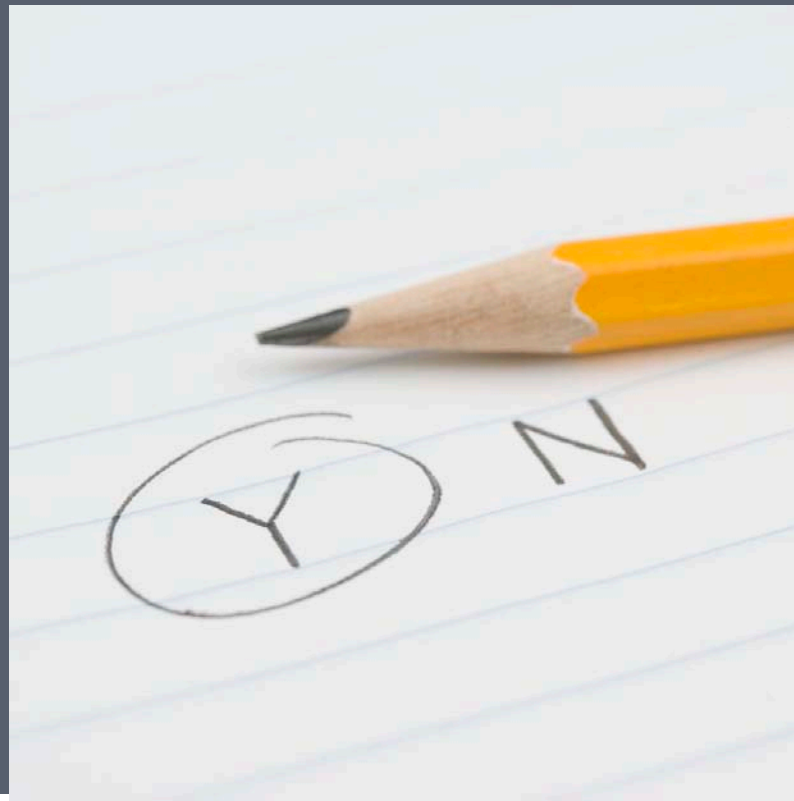
- Éducation et counselling : les enseignantes ou enseignants, les directrices ou les directeurs d'école, le personnel des services de garde, les travailleuses sociales ou travailleurs sociaux et les animatrices ou animateurs de loisirs
- Les représentantes ou représentants religieux et les membres du clergé
- Les médiatrices ou médiateurs et les arbitres

Le devoir de faire rapport

37

- Les avocates et les avocats ont l'obligation de signaler des soupçons de mauvais traitements ou de négligence qu'elles ou ils ont perçus dans le cadre de leur travail juridique

5. La première évaluation de la SAE



La première évaluation de la SAE

39

- La travailleuse ou le travailleur en protection de l'enfance prend le signalement :
 - Détails sur les raisons motivant les préoccupations
 - Renseignements sur l'enfant et sur la famille
 - Connaissance du réseau de soutien de la famille
 - À chaque contact, on vérifie s'il y aurait de la violence conjugale

La première évaluation de la SAE

40

- La SAE pourrait conclure que :
 - Le contact avec la famille de l'enfant n'est pas nécessaire
 - La personne qui appelle et la famille devraient être orientées vers une agence de service communautaire

La première évaluation de la SAE

41

- La travailleuse ou le travailleur en protection de l'enfance rencontrera l'enfant et la famille dans les sept jours qui suivent pour évaluer la sécurité de l'enfant
- Un cas extrêmement grave : la travailleuse ou le travailleur en protection de l'enfance rencontrera l'enfant et la famille dans les 12 heures qui suivent.

La première évaluation de la SAE

42

- La SAE doit déterminer :
 - Si la cour déciderait que l'enfant a besoin de protection
 - Quelles sont les actions les moins dérangeantes pour protéger l'enfant
 - La SAE doit consulter régulièrement la bande indienne ou la communauté autochtone sur les actions et les services à donner à une ou un enfant indien ou autochtone

6. Les services avec consentement



Les services avec consentement

44

- Quand la SAE détermine que l'enfant a besoin de protection, les parents peuvent donner leur consentement aux services, y compris :
 - Des services de counselling et de soutien aux parents et à l'enfant
 - Des visites à la maison
 - L'enfant est confié temporairement aux soins:
 - d'une ou d'un membre de la famille (service dans la parenté)
 - d'un service d'hébergement comme un foyer de groupe ou une famille d'accueil

Les services avec consentement

45

- Ententes de garde temporaire :
 - La personne qui a la garde et qui est temporairement incapable de s'occuper de l'enfant peut faire une entente de garde avec la SAE pour une ou un enfant de moins de 16 ans

Les services avec consentement

46

Ententes de garde temporaire :

- Les enfants de 12 à 15 ans doivent donner leur consentement
- La SAE doit évaluer que cette mesure est la moins dérangementante
- Services avec consentement

Les services avec consentement

47

Ententes de garde temporaire :

- Doivent être faites par écrit
- Ne peuvent pas durer plus de six mois
- Peuvent être prolongées jusqu'à 12 mois, le temps passé sous la garde de la SAE est cumulatif
- Une partie peut mettre fin à l'entente en tout temps avec préavis

7. Les interventions sans consentement



Les interventions sans consentement

49

- Lorsque la SAE rencontre une ou un enfant et une famille, elle doit faire une évaluation complète dans les 30 jours qui suivent
 - La travailleuse ou le travailleur en protection de l'enfance peut déterminer si l'enfant a besoin de protection : à la maison, en vertu d'une ordonnance de supervision
 - Dans un endroit sécuritaire à l'extérieur de la maison

Les interventions sans consentement

50

Si l'enfant est appréhendé :

- La SAE pourrait ramener l'enfant à la maison
- Autrement, il doit y avoir une audience sur la protection de l'enfant dans les cinq jours qui suivent

Les interventions sans consentement

51

- Au moment de l'audience sur la protection de l'enfant
- La SAE présente ses preuves à la cour pour démontrer que l'enfant doit demeurer sous la garde de la SAE

Les interventions sans consentement

52

- Les parents ont le droit de participer, avec une avocate ou un avocat, et de donner des preuves à la cour
- Toute personne qui s'est occupé régulièrement de l'enfant pendant les six mois précédant l'audience peut faire des soumissions à la cour, avec une avocate ou un avocat

Les interventions sans consentement

53

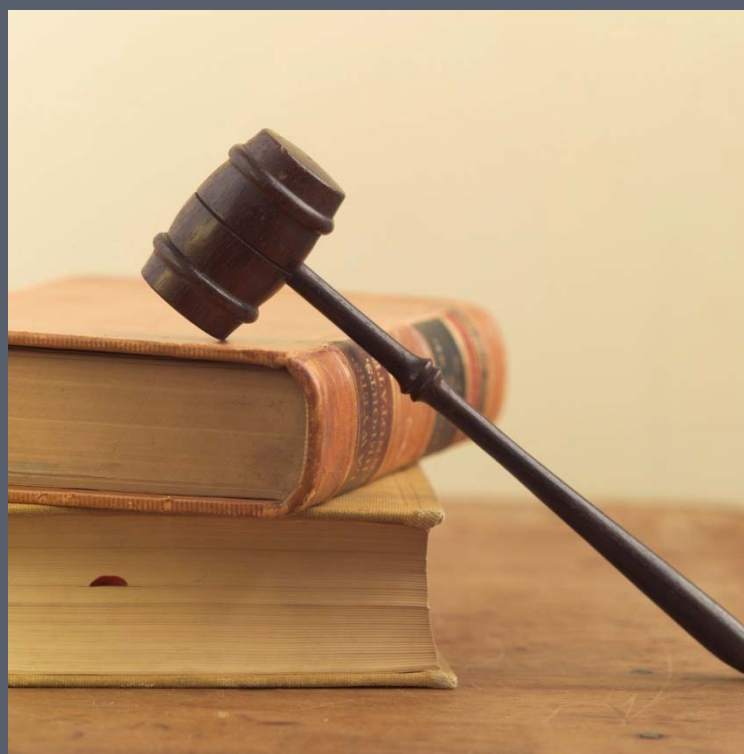
- Au moment de l'audience sur la protection de l'enfant :
- L'enfant peut être représenté par son avocate ou son avocat
- Une ou un enfant de 12 ans ou plus peut assister à l'audience à moins qu'une ordonnance de la cour l'interdise parce que cela pourrait avoir des conséquences psychologiques graves sur l'enfant

Les interventions sans consentement

54

- Une ou un enfant de moins de 12 ans n'assistera pas à l'audience à moins qu'une ordonnance de la cour le lui permette parce que l'enfant :
 - est capable de comprendre ce qui se passe à l'audience
 - ne subira pas de conséquences psychologiques

8. Audience sur la protection de l'enfant (après l'appréhension)



Audience sur la protection de l'enfant (après l'appréhension)

56

- La première comparution doit se faire dans les cinq jours qui suivent
- L'audience publique doit avoir lieu dans les 120 jours qui suivent

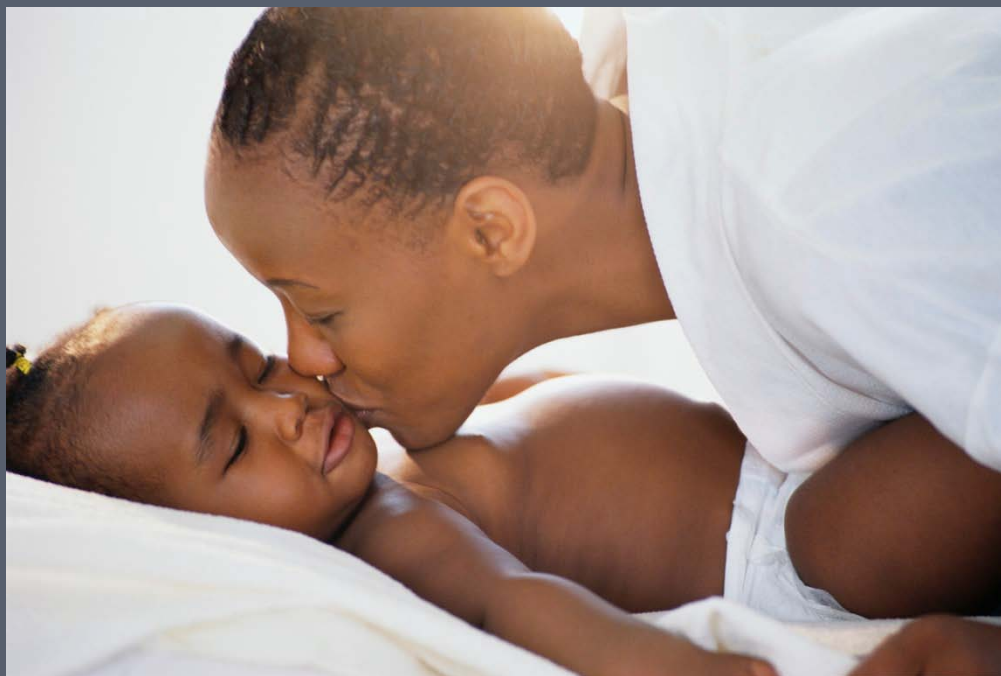
Audience sur la protection de l'enfant (après appréhension)

57

Questions à déterminer :

- Protection de l'enfant
- Appréhension de l'enfant
- Garde temporaire et soins de l'enfant pendant les procédures
- Ordonnance sur le meilleur intérêt de l'enfant
- Intervention sans consentement

9. Les possibilités d'ordonnances de la cour quand l'enfant a besoin de protection



Les possibilités d'ordonnances de la cour quand l'enfant a besoin de protection

59

- Ordonnance de supervision
- L'enfant est confié à la garde d'un parent ou d'une autre personne
- Les soins de l'enfant seront supervisés par la SAE
- Pour un minimum de trois mois
- Pour un maximum de 12 mois

Les possibilités d'ordonnances de la cour quand l'enfant a besoin de protection

60

- Tutelle de la société
- L'enfant est placé temporairement dans un lieu sécuritaire
- Pour un maximum de 12 mois
- Prolongement possible jusqu'à un maximum de 24 mois pour une ou un enfant de 6 à 17ans
- Le temps passé sous la garde de la SAE est cumulatif

Les possibilités d'ordonnances de la cour quand l'enfant a besoin de protection

61

- Tutelle de la Couronne
- L'enfant est placé dans un endroit sécuritaire de façon permanente
- La SAE a la tutelle de l'enfant
- Avec ou sans droit de visite pour le parent ou les parents
- La SAE étudiera un plan permanent qui pourrait inclure l'adoption

10. La planification permanente

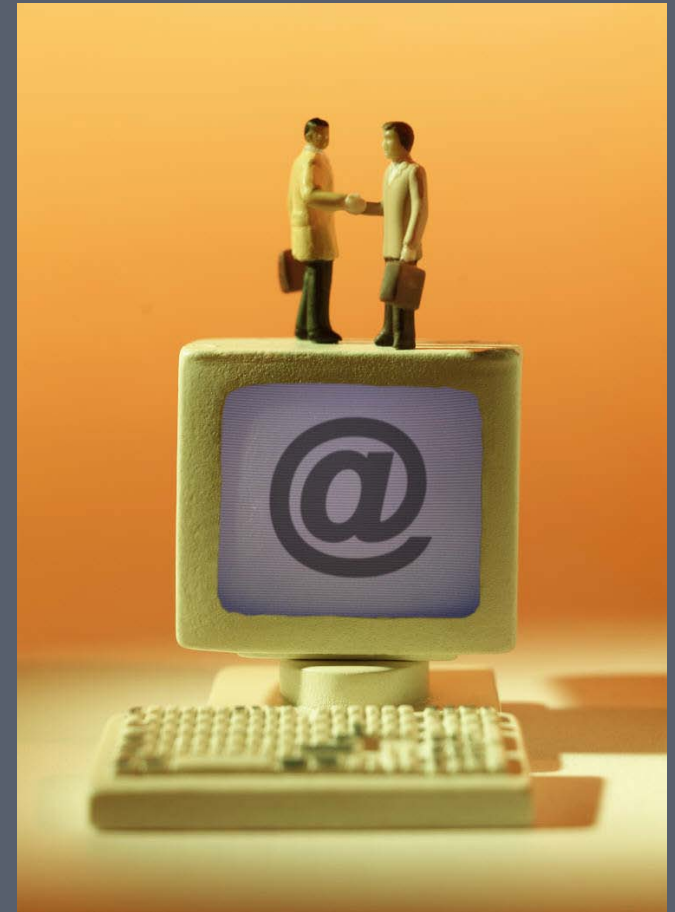


La planification permanente

63

- « Favoriser les meilleurs intérêts, la protection et le bien-être de l'enfant »
- Tenir compte des personnes importantes dans la vie de l'enfant
 - Famille
 - Amies et amis
 - Communauté
- Soutien lié à la culture et au patrimoine

11. Les ressources



Les ressources

65

Femmes ontariennes et droit de la famille (FODF)

www.undroitdefamille.ca

- Brochure sur la protection de l'enfance et le droit de la famille
www.undroitdefamille.ca/index.cfm?Voir=sections&Id=10735&M=3014&Repertoire_No=2137989511

- Droits des femmes
 - www.droitsdesfemmes.ca

- Ministère du Procureur général
 - http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/family/divrce/child_protection/

11. Les ressources

66

Normes de protection de l'enfance en Ontario

- www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaid/childprotectionstandards.aspx

Ministère des Services à l'enfance et à la jeunesse

- www.children.gov.on.ca/htdocs/French/topics/childrensaid/childrensaisocieties/index.aspx
- Document : Signaler les cas d'enfants victimes de mauvais traitements et de négligence : c'est votre devoir.
www.children.gov.on.ca/htdocs/French/documents/topics/childrensaid/reporting_child_abuse_and_neglect.pdf

Les ressources

67

Ontario Association of Children's Aid Societies

- www.oacas.org/childwelfare/locate.htm

Ontario Council of Agencies Serving Immigrants
(OCASI)

Signaler les mauvais traitements faits à une ou un
enfant

- www.oacas.org/childwelfare/locate.htm